

FR_GERICHTE 502 2023 148 vom 23. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_148

FR: FR_GERICHTE 502 2023 148 du 23 août 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2023 148 del 23 agosto 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée est un refus de la Juge de police de prononcer un séquestre.

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les « ordonnances rendues par les tribunaux » ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (ATF 138 IV 193 ; arrêt TF 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1). Constituent notamment des décisions susceptibles de recours, selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, la suspension provisoire de la procédure (art. 329 al. 2 CPP) ou le classement de la procédure (art. 329 al. 4 CPP). En revanche, les ordonnances contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent en particulier toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1, confirmé par ATF 140 IV 202 consid. 2.1/JdT 2016 III 63 consid. 1.1). Ce principe souffre cependant des exceptions dans les situations où la décision rendue est susceptible de causer un préjudice irréparable. Dans la procédure de recours en matière pénale, le préjudice irréparable fait référence à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.2, 143 IV 175 consid. 2.3, 137 IV 172 consid. 2.1 ; arrêt TF 1B_339/2022 du 27 octobre 2022 consid. 1.3). Au contraire du prononcé ordonnant un séquestre pénal, qui prive temporairement le détenteur de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 126 I 97 consid. 1b ; arrêt TF 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 1.2), le refus d'une telle mesure, comme en l'espèce, ne cause un dommage irréparable que dans des circonstances particulières, notamment lorsque les valeurs à séquestrer sont susceptibles de garantir des prétentions de la part de la partie plaignante ou de l'Etat (ATF 140 IV 57 consid. 2.3 ; arrêt TF 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 1.2) ou lorsqu'il s'agit de moyens de preuve susceptibles de s'altérer ou de disparaître (arrêt TF 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 1.2). Ainsi, selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est reconnu à la partie plaignante dont les attentes liées à l'allocation d'une créance compensatrice sont mises en danger par un refus ou une levée de séquestre (ATF 140 IV 57 consid. 2.3) ; cette configuration présuppose néanmoins que l'hypothèse du prononcé d'une créance compensatrice entre en considération (arrêt TF 1B_100/2019 du 28 mars 2019 consid. 1.2). Le refus de procéder au séquestre pénal d'objets déterminés pour garantir d'éventuelles

prétentions en restitution est aussi susceptible de causer un préjudice irréparable à la partie plaignante qui défend ses propres intérêts (cf. ATF 140 IV 57 consid. 2.4).

E. 1.1.2

En l'occurrence, les recourantes motivent leur préjudice irréparable ainsi : « le prononcé ne met certes pas un terme à la procédure mais en cas d'entrée en force, il clôt le débat s'agissant de la confiscation éventuelle des avoirs visés. Il est dès lors susceptible de causer un préjudice irréparable tant aux lésés qu'à l'Etat (on peut penser par exemple à la créance compensatrice, art. 71 CPS, et à la garantie des frais de l'art. 263 al. 1 let. b CPP) » (recours p. 8). Dans la partie motivation de leur recours, elles exposent aussi que le refus de séquestrer les brevets peut avoir pour conséquence de priver D. _____ SA « de la faculté de demander la restitution des

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 demandes de brevets et des brevets, faisant de la sorte obstacle à la démarche pourtant mentionnée par votre autorité (= la Chambre de céans) dans votre arrêt du 3 mai 2023 » (recours p. 10). Deux remarques s'imposent d'emblée. On doit tout d'abord souligner que les recourantes partent de la prémisse erronée que la confiscation ne pourrait plus être prononcée en cas de refus de séquestre (« clôt le débat »). Pourtant, le prononcé d'une créance compensatrice demeure possible même sans séquestre préalable (arrêt TF 1B_100/2019 du 28 mars 2019 consid. 3) et il en va par conséquent de même pour le prononcé d'une confiscation par le juge du fond. Deuxièmement, les recourantes ne peuvent se prévaloir des intérêts de l'Etat pour soutenir la nécessité d'un séquestre en couverture des frais ; elles doivent défendre leurs propres prétentions. Cela étant dit, on doit rappeler que selon la jurisprudence précitée, les recourantes doivent démontrer l'existence d'un préjudice irréparable engendré par le refus de séquestre. Elles doivent ainsi faire la démonstration que leurs propres prétentions sont mises en danger par le refus de séquestrer les valeurs patrimoniales visées par leur demande de blocage, soit qu'elles pourraient se voir attribuer une créance compensatrice et que le refus de séquestrer des valeurs les prive de garantie en paiement, soit qu'elles pourraient prétendre à une restitution directe des valeurs. Les buts dans lesquels le séquestre des actions et des demandes de brevets a été demandé à la direction de la procédure ne sont pas si limpides. Dans leur recours, on comprend que les recourantes entendent protéger l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice qui leur serait allouée et aussi demander la restitution des demandes de brevets, en tout cas pour D. _____ SA. Dans leur demande de mise sous séquestre du 25 mai 2023, les recourantes semblaient motiver le séquestre des actions de K. _____ SA à des fins confiscatoires (art. 70 CP), considérant que K. _____ SA était « l'un des instruments utilisés dans le cadre de la tromperie dont (elles) ont été victimes » (p. 2). Or, la confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 CP vise le résultat de l'infraction et les actions de K. _____ SA que le prévenu détiendrait ne paraissent pas être le résultat direct de l'escroquerie dont se prétendent victimes les recourantes, celles-ci relevant du reste elles-mêmes qu'elles ont « servi » à commettre l'infraction d'escroquerie dénoncée. Elles reprochent en effet au prévenu d'avoir embelli la situation financière de G. _____ SA, alors surendettée, en présentant des états financiers qui ne correspondaient pas à la réalité (dissimuler des dettes) et de leur avoir faussement affirmé qu'il détenait l'entier du capital-actions de G. _____ SA qu'il allait ensuite vendre à la holding à créer (K. _____ SA). Ces deux éléments, qui constituent une astuce selon les recourantes, les auraient incitées à investir dans le projet (D. _____ SA a investi CHF 60'000.- pour acquérir une participation dans la holding K. _____ SA et A. _____ SA a prêté CHF

225'000.- à G. _____ SA). Le résultat direct de l'infraction d'escroquerie reprochée correspond ainsi plutôt aux investissements faits par les recourantes dont elles demandent la réparation dans la procédure pénale. Quant à la confiscation d'objets ayant servi à commettre une infraction, elle est prévue à l'art. 69 CP et ne peut être ordonnée qu'à la condition que ces objets mettent en danger la sécurité de personnes, la morale ou l'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce des actions ; en tout état de cause, un préjudice irréparable n'est reconnu à la partie plaignante que pour garantir ses propres prétentions et tel n'est pas le cas d'une confiscation au sens de l'art. 69 CP. Si la demande de séquestre des actions devait être motivée par une restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP en relation avec l'art. 70 al. 1 in fine CP), on ne peut que constater que les actions que détiendrait le prévenu dans la holding n'ont jamais été détenues par les recourantes, ce qu'elles ne prétendent du reste pas. Aussi, à l'égard des actions, les recourantes ne peuvent prétendre à leur

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 restitution directe. L'hypothèse d'un séquestre des actions en vue d'une confiscation n'entre pas non plus en matière. Sera examinée ci-dessous l'hypothèse d'une créance compensatrice. S'agissant des demandes de brevets, les recourantes ont motivé leur mise sous séquestre dans leur demande du 25 mai 2023 en invoquant l'arrêt de la Chambre de céans du 3 mai 2023 (502 2022 237), plus particulièrement en page 8. Elles prétendent que les demandes de brevet sont le produit d'une infraction au sens de l'art. 70 CP et qu'il existe un risque que le prévenu en dispose à leur détriment. Dans la partie motivation de leur recours, elles exposent que le refus de séquestrer les brevets peut avoir pour conséquence de priver D. _____ SA « de la faculté de demander la restitution des demandes de brevets et des brevets, faisant de la sorte obstacle à la démarche pourtant mentionnée par votre autorité (= la Chambre de céans) dans votre arrêt du 3 mai 2023 » (recours p. 10). Dans l'arrêt 502 2022 237, il est simplement indiqué que les recourantes, qui contestaient alors l'ordonnance de classement relative à des infractions patrimoniales et qui demandaient la réintégration dans ce cadre des demandes de brevets dans la masse en faillite de G. _____ SA, auraient dû agir dans le cadre de l'ordonnance pénale qui concernait des infractions dans la faillite, « pour autant qu'elles soient directement lésées par ces faits ». Ce passage ne reconnaît aucun droit des recourantes à une restitution de ces biens ; tout au plus indique-t-il que les recourantes, qui se prétendaient lésées comme créancières et créancière cessionnaire, n'avaient pas d'intérêt protégé à formuler une telle demande dans le cadre des infractions patrimoniales faisant l'objet de l'ordonnance de classement (cf. 502 2022 237 p.8 consid. 1.2.8). Pour obtenir le séquestre des demandes de brevet, il leur appartient entre autres d'apporter des éléments qui démontrent que ces demandes de brevet sont le résultat d'une infraction, qu'elles-mêmes ont été lésées (art. 115 al. 1 CPP) par cette même infraction et que leur dommage résulte de cette même infraction. Le prévenu est renvoyé devant la juge du fond pour s'être fait céder à titre gratuit ces demandes de brevet, soit pour les infractions de gestion déloyale de la société G. _____ SA et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (cf. ordonnance pénale frappée d'opposition). Les recourantes, en leur qualité de créancières et créancières cessionnaires, n'indiquent cependant pas qu'elles auraient élevé, valablement dans la procédure pénale, des prétentions spécifiques en raison des agissements du prévenu décrits ci-avant en lien avec la soustraction prétendument illicite d'actifs de la société, aujourd'hui en faillite. En d'autres termes, elles n'ont pas valablement invoqué ce dommage, à savoir le montant des biens qui ont été soustraits et le stade actuel de la procédure ne le permet plus (art. 118 al. 3 CPP). Cela ne ressort à tout le moins ni des

ordonnances pénale et de classement, ni de la demande de séquestre, ni du recours. Les recourantes se sont constituées parties plaignantes en invoquant exclusivement leur dommage respectif en raison de l'escroquerie qu'elles reprochent au prévenu et qui correspond aux investissements qu'elles ont effectués dans l'opération financières (prise de participation dans la holding pour CHF 60'000.- et octroi de prêts pour un montant de CHF 225'000.-). Aussi, on ne voit pas comment le refus de séquestrer les demandes de brevet, respectivement les brevets délivrés au prévenu par décision de l'IPI du 28 février 2023 – la question de l'objet du séquestre pouvant rester ouverte au vu de ce qui suit –, mettrait en péril des prétentions qu'elles n'ont jamais formulées en procédure pénale. Sous l'angle des dommages invoqués par les recourantes de CHF 60'000.- et de CHF 225'000.- en lien avec le reproche d'escroquerie et faisant eux l'objet de conclusions adhésives de leur part, il convient de relever que les demandes de brevet – voire les brevets actuellement –, ne sont pas le résultat de l'infraction d'escroquerie qu'elles reprochent au prévenu. En outre, leur restitution aux recourantes paraît exclue dès lors qu'elles ne les ont jamais détenues. Aussi, l'hypothèse d'une confiscation au sens de l'art. 70 CP et celle d'une restitution au lésé ne sont pas envisageables.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Ce n'est qu'au stade du recours qu'elles invoquent pour la première fois comme motif du séquestre demandé, la garantie de leurs prétentions en paiement d'une éventuelle créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Selon la jurisprudence précitée, cette configuration présuppose que l'hypothèse du prononcé d'une créance compensatrice entre en considération (arrêt TF 1B_100/2019 du 28 mars 2019 consid. 1.2). Or, les recourantes n'amorcent même pas le début d'une démonstration à cet égard. Elles ne motivent pas en quoi leurs conclusions civiles adhésives seraient mises en danger par le refus de séquestrer des biens de remplacement. Le prononcé d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat et sa possible allocation aux lésés sont prévus aux art. 71 CP et 73 al. 1 let. c CP. Les recourantes ne soutiennent pas que les conditions permettant, le cas échéant, le prononcé d'une créance compensatrice, respectivement son allocation en leur faveur, seraient a priori réalisées. Elles ne prétendent pas que les valeurs patrimoniales, résultats de l'infraction d'escroquerie dénoncée, ne sont plus disponibles (art. 71 al. 1 en relation avec l'art. 70 CP). Elles n'indiquent pas non plus quelle est la valeur des actions que détiendrait le prévenu dans K. _____ SA ni celle des demandes de brevets (actuels brevets), quand bien même une créance compensatrice sur d'autres biens du prévenu doit être d'un montant équivalent aux valeurs patrimoniales qui ne sont plus disponibles. En bref, sauf à brandir tardivement ce motif de séquestre, elles n'en discutent pas les conditions, même succinctement sous l'angle de la vraisemblance prévalant en la matière. Il s'ensuit que leur recours est irrecevable en l'absence de préjudice irréparable.

E. 2.1

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'000.- (émolument : CHF 1'800.- ; débours : CHF 200.-), sont mis solidairement à la charge des recourantes (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont prélevés sur les sûretés versées.

E. 2.2

Aucune indemnité de partie n'est accordée aux recourantes. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'000.- (émolument : CHF 1'800.- ; débours : CHF 200.-), sont mis solidairement à la charge de D. _____ SA et de A. _____ SA

et prélevés sur les sûretés prestées. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 août 2023/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.